

ARRETE DU MAIRE
Du 20 janvier 2023
Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle
des commerces de détail pour l'année 2023

Commerce - Politique de la ville

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code du Travail notamment l'article L 221-19,

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi MACRON),

VU la demande d'ouverture des établissements Action et NOZ, commerces de détail, les dimanches 15, 22, 29 octobre, 05,12,19, 26 novembre,03,10, 17, 24, 31 décembre 2023

VU l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/11/321 du 16 novembre 2022 fixant le nombre de dérogations dominicales des commerces de détail alimentaire pour l'année 2023.

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de V.G.A. du 15 décembre 2022 fixant le nombre de dérogations dominicales pour l'année 2023,

CONSIDERANT, qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée aux commerces alimentaires de la Commune de TONNEINS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerces de détails sont autorisés à ouvrir leur établissement **les dimanches 15, 22, 29 octobre, 05,12,19, 26 novembre,03,10, 17, 24, 31 décembre 2023**, en application de l'article L 221-19 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche, doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en Mairie.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville
l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023
Reçu en préfecture le 20/01/2023
Publié le
ID : 047-214703100-20230120-ARR_2023_011-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 20 janvier 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO